

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du MERCREDI 16 Janvier 1793, l'an 2^e. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve-des-Petits-Champs, près celle de Richelieu, n^o. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le 1^{er}. d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisse particulières, ni les lettres non-affranchies.

P O L O G N E.

De Varsovie, le 25 décembre.

LA confédération vient de lancer de fulminantes proclamations contre les clubs & autres sociétés; elle a aussi défendu les écrits en faveur de la révolution française & les gazettes qui en propagent les principes. On fait frapper des dalers en forme de médailles, portant cette inscription: *Civibus quorum pietas conjuratione, die 3 maji 1791, obrutam libertatem Poloniam tueri conabatur respublica resurgens*. Avec la légende: *Gratitudo concivibus exemplum posteritat*. Au revers, on lit: *Decreto reipublicæ nexu confederationes junctæ, d. 5 dec. 1792, regnante Stanislaw Auguste, Ex morca pura Colonienfi* 10. Ces dalers auront cours, avec défense d'en frapper dans la suite avec une autre empreinte. C'est-là sans doute un coup porté au droit de la monnoie royale; mais ce n'est sûrement pas la seule infraction qu'on fera au pouvoir de S. M. polonoise.

A L L E M A G N E.

Extrait d'une lettre particuliere de Mayence, du 7 janvier.

Hier matin nous avons été éveillés par le canon: c'étoient les Prussiens qui, sur trois colonnes, sont venus attaquer le poste de Hockein; les patrouilles qui étoient en avant ont été surprises sans pouvoir donner l'alerte; les deux détachemens qui bivouaquoient n'ont pas vu passer l'ennemi; il vint donc tout d'un coup, à 5 heures 3 quarts du matin tomber sur Hockein; la grande garde n'étant pas prévenue, ne put que se rendre ou fuir. La troupe de Kolstein, au lieu d'avancer sur Hockein & de se mettre en bataille, pour donner aux ataqués le tems de se rallier, fut saisie de terreur, croyant le nombre des ennemis très-grand. Elle se retira sous le canon de Cassel; un bataillon de Hockein, qu'on dit être le ci-devant Lyonnais, eut le courage d'arrêter l'ennemi à force de bravoure; il sauva par-là le reste, donna le tems à nos troupes de Cassel d'avancer, de repousser l'ennemi & de reprendre le poste de Hockein. Nous avons perdu quelques canons que les chevaux n'ont pu entraîner, parce qu'ils n'étoient pas ferrés à glace; environ 150 hommes ont été tués ou blessés, très-peu faits prisonniers, mais quelque bagage a été pris. L'ennemi a perdu au moins autant de monde & environ vingt prisonniers.

Cette affaire de pure imprudence fait quelque sensation. Par malheur que le charriage des glaçons sur le Rhin a fait

ôter le pont & rendu plus lent; en même tems plus difficile, le passage en^e bateau.

Rapport des ennemis concernant la même affaire. (1)

De Francfort, le 7 janvier.

Dans ce moment, à deux heures après-midi, l'on amena 150 à 200 soldats français, qui ont été faits prisonniers dans l'affaire qui a eu lieu hier à Hockein; ils étoient suivis de douze piéces de canons pris à cette occasion. Il n'y avoit que des troupes de ligne, peu de volontaires nationaux, deux chasseurs & point d'artilleurs.

Le plus court chemin pour entrer en ville eût été par la porte de Bockenheim; mais les prisonniers devancés par douze postillons sonnant du cor, furent conduits deux portes plus loin, & entrèrent par celle de Friedberg, afin qu'ils passassent devant le quartier du roi de Prusse & celui du duc de Brunswyck. A ces faits, qui sont vrais, nous ajouterons *les on dit*: savoir, que les Français ont perdu en tout mille hommes; mais les Prussiens & les Hessois seulement cent; que les Français postés sur le clocher de Hockein, avoient ajusté leurs coups sur le roi de Prusse, ce qui leur a valu pour salaire d'être précipités de la tour; que plusieurs Français avoient préféré d'être noyés dans le Rhin, plutôt que de se rendre prisonniers; que les équipages du général Houchard sont tombés au pouvoir de ses ennemis; que le général des hussards prussiens Wolfert a perdu une jambe, suivant d'autres, la vie; que parmi les prisonniers il ne se trouve que quatre officiers, & que dans le nombre des canons, il y en a deux pris ci-devant aux Autrichiens.

Nous venons d'apprendre encore que demain il viendra un plus grand nombre de prisonniers, tombés entre les mains du prince de Hohenlohe.

A N G L E T E R R E.

Suite des nouvelles de Londres, du 8 janvier.

Le bill de police pour les étrangers ayant subi quelques changemens dans la chambre des communes, a été renvoyé à la chambre des pairs, qui a approuvé les changemens. On croit qu'il recevra aujourd'hui le consentement royal, ainsi que le bill pour défendre le cours des assignats, celui qui

On a vu celui du général Custine dans notre feuille d'avant-hier.

prohibe l'exportation des munitions navales, & quelques autres.

Hier M. Pitt mit sous les yeux de la chambre des communes l'état de l'excédent des produits du fonds consolidé, restant dans l'échiquier jusqu'au 5 de ce mois, & montant à 435,695 liv. sterl. ; qui sont à la disposition du parlement. La chambre s'est ajournée au 22 de ce mois.

Les débats qui ont eu lieu le 5, à la dernière lecture du bill de police, sont trop étendus pour que nous puissions les analyser tous. Nous ne ferons qu'en extraire quelques traits plus marquans, & qui nous paroîtront propres à faire connoître l'esprit public en Angleterre, ou les sentimens particuliers des hommes qui peuvent avoir plus d'influence sur les opérations du gouvernement. M. Taylor ouvrit le débat contre le bill. Il dit qu'il ne feroit pas perdre à la chambre son tems, comme d'autres, à commenter des gazettes françoises, & à déclamer contre des atrocités commises en France, que tous les honnêtes gens doivent déplorer, & qu'aucun ne peut pallier; mais qu'il se borneroit à attaquer le bill comme fondé sur des dangers qui n'existoient pas, & sur un principe contraire à la loi d'Angleterre. En développant ces deux points, il prit occasion de relever une opinion de M. Burke, qui avoit avancé précédemment que la loi & la constitution d'Angleterre ne reconnoissent pas un corps particulier qu'on pût appeller le peuple, & qu'elles ne reconnoissent que le roi, les lords & les communes. Que M. Burke, dit M. Taylor, prenne la peine de lire le *bill des droits*, il y trouvera l'existence du corps appellé *peuple*, clairement & positivement reconnue.

Le lord Wycombe (fils du marquis de Lansdown) parla aussi contre le bill, comme violant la protection que la loi d'Angleterre avoit toujours accordée à quiconque venoit la réclamer; il desiroit que les bienfaits de cette heureuse constitution continuassent de s'étendre indistinctement à tous ceux qui vivoient sur le sol d'Angleterre, & que la loi les protégât ou les punit comme les Anglois eux-mêmes.

Le lord Fielding se leva en faveur du bill, & après lui le lord Beauchamp qui exagéra beaucoup les dangers qui pouvoient résulter de l'affluence des étrangers en Angleterre. Dans son discours, il cita une lettre de la convention nationale de France aux Etats-Unis d'Amérique, dans laquelle la convention dit : *Nous établirons la liberté dans le monde entier, ou nous périrons dans cette entreprise.* Quelle est donc cette liberté, dit le lord Beauchamp? ce n'est pas sans doute la vraie liberté, mais un principe qui tend à la subversion de tout ordre, & à détruire chez les autres ce qu'on ne peut établir chez soi. Que le ciel en préserve la Grande-Bretagne. Ce pays est vraisemblablement le dernier réservé à tomber sous la griffe du lion; car les François connoissent trop bien les ressources & l'attachement du peuple à sa constitution, pour tenter de nous attaquer avant de s'être rendus maîtres du reste de l'Europe. Mais parce que notre danger peut être éloigné, devons-nous négliger les moyens de le prévenir?

(La suite à demain).

On mande de Plymouth qu'on y a reçu l'ordre d'armer, avec le plus de diligence possible, les vaisseaux *l'Egmont*, le *Capitaine*, le *Colosse* & *l'Illustre*, tous quatre de 74 canons, & la frégate *l'Alarme*, de 32. En même tems on met la même activité à radouber le *Royal-Souverain*, de 110 canons, & le *London*, de 98, & à les mettre promptement en état de servir. Des ordres semblables ont été expédiés à Portsmouth & à Chatham.

On écrit de Harwich, le 6 janvier, que depuis trois jours 110 émigrés françois y sont débarqués de Hollande.

Les dernières lettres de Dublin annoncent des violences & des ravages commis par des troupes de brigands, qui par-

courent quelques comtés d'Irlande, & s'y portent à toutes sortes d'excès, & cherchent sur-tout à s'emparer des armes. Ils ont brûlé ou pillé une quarantaine de maisons de protestans dans le comté de Louch. Ce sont des catholiques romains, mais de la plus vile espece, & qui ne paroissent guidés que par le pillage. Quelques corps de troupes de ligne, & sur-tout les volontaires armés, sont à leur poursuite.

L'article suivant est traduit littéralement du *Morning-Chronicle*. « Le 27 du mois dernier, le marquis de Bouillé attesta sous serment, devant le lord maire de Londres, l'existence de deux pieces originales très-importantes, pour être produites dans le procès de Louis XVI; & cette déposition, réduite en acte public par Tobie Atkinson, notaire assermenté de l'ambassade françoise, a été envoyée à M. Mallesherbes, l'un des défenseurs du roi.

La première de ces pieces est une lettre de la propre main du roi, adressée, au commencement de mai 1790, à M. de Bouillé, qui avoit envoyé sa démission pour éviter de prêter le serment exigé des officiers-généraux; mais le roi le détermina, par cette lettre, à continuer son service, à prêter le serment & à reconnoître la nouvelle constitution, parce qu'elle contribueroit au bonheur du peuple, & le mettoit (lui Bouillé) en mesure de rendre des services utiles à son pays.

La seconde piece est une lettre écrite par M. de Choiseul à M. de Bouillé, par ordre du roi, pour signifier à M. de Bouillé le mécontentement de sa majesté de ce qu'il avoit remis aux princes freres du roi, l'excédent qui étoit resté entre ses mains, de la somme qui lui avoit été envoyée, pour fournir aux dépenses du voyage du roi & de son séjour à Montmédi, l'intention de sa majesté ayant été que ledit excédent lui fût remboursé à elle-même.

M. de Bouillé a déposé en outre que ces deux pieces étoient restées en Hollande avec tous ses papiers, & qu'il se proposoit d'y retourner pour être en état de les faire passer aux défenseurs du roi.

BELGIQUE.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 9 janvier.

Les François ne négligent aucuns moyens pour ouvrir la campagne prochaine de bonne heure, & avec succès: ils s'occupent à faire de grands magasins de toutes especes de munitions de guerre & de bouche, destinées pour les armées qui agiront de ce côté, où sans doute les grands coups se porteront. L'on attend aussi incessamment un renfort de 12 à 15 mille hommes, qui doit venir grossir l'armée de ces provinces. D'un autre côté, l'on travaille avec activité à compléter plusieurs nouveaux corps qui se forment ici, ainsi qu'à l'équipement des troupes.

Le général baron de Beaulieu a reçu quelque renfort de l'armée du prince de Hohenlohe, qui n'a plus rien à craindre des François depuis la retraite du général Bournonville. Le général autrichien a de nouveau fait prendre des cantonnemens d'hiver à son armée, plus en avant de Luxembourg.

Des soldats & volontaires belges s'étant avisés, depuis quelque tems, de vendre leurs armes & leurs habillemens pour fréquenter les cabarets, les représentans de cette ville ont fait une ordonnance, par laquelle il est défendu à qui que ce soit de rien acheter de semblable, sous peine contre ceux qui y contreviendroient, de cent écus d'amende ou d'un an de prison dans la maison de force de Vilvorde.

Depuis que Dumouriez est à Paris, c'est le général Valence qui a le commandement en chef de l'armée de la Belgique.

Aujourd'hui, au matin, la nombreuse garnison de cette ville s'est rassemblée sur la place royale, où elle a passé en

revue, au bruit de la musique militaire des divers corps, qui joudoient les airs chéris de la nation française.

L'on s'attend que la journée de demain ne se passera pas sans quelque agitation dans la ville. Suivant l'instruction donnée par le général Dumouriez, c'est le 10 que les électeurs doivent se rassembler pour nommer les députés à la convention nationale belge; mais la protestation des représentans provisoires de cette ville ayant fait connoître l'illégalité de ce choix; & d'un autre côté, les partisans de l'ancienne constitution voulant profiter de cette occasion pour mettre à la tête des affaires des gens dévoués à leur parti, l'on est fondé à croire qu'ils emploieront tous les moyens possibles à l'appui de leurs prétentions.

FRANCE.

De Paris, le 16 janvier.

Les Marseillois & fédérés ont fait afficher avant-hier, que dans leur assemblée à la caserne des Marseillois, on avoit passé unanimement à l'ordre du jour sur l'offre faite par les Jacobins de prêter leur salle, pour servir aux assemblées des fédérés. Cet ordre du jour a été motivé sur la différence des principes.

On a lu avant-hier dans les 48 sections, un arrêté du département des Vosges, qui leur annonce qu'il envoie à Paris deux cents hommes armés, à l'effet de protéger la liberté de la convention nationale.

COMMUNE DE PARIS.

Du 14 janvier.

De très-longs-débats sur des infractions à la loi, qui défend aux prêtres de percevoir aucun denier pour les frais de culte, ont occupé les premiers instans de la séance. « Il faut, a dit un membre, en parlant des prêtres, que ces monstres, que ces insectes-là soient au moins surveillés, puisqu'on ne peut pas tirer dessus ». Sa proposition a été arrêtée.

Le secrétaire a fait ensuite lecture de deux lettres, l'une du maire; & l'autre du ministre de l'intérieur, contenant un arrêté du conseil exécutif provisoire, conçu à peu près en ces termes :

« Le conseil exécutif provisoire, en exécution d'un décret de la convention nationale de ce jour, délibérant sur l'arrêté de la commune de Paris, en date du même jour, par lequel il est ordonné que les spectacles seront fermés; considérant que les circonstances n'exigent point une telle mesure, arrête que les spectacles continueront d'être ouverts: enjoint néanmoins, au nom de la paix publique, aux directeurs des différens spectacles d'éviter la représentation des piéces qui jusqu'à ce jour ont occasionné quelques troubles, & qui pourroient les renouveler dans le moment présent. Charge le maire & la municipalité de Paris de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté ».

Un intervalle de silence a suivi la lecture de cet arrêté. « Je demande, a dit ensuite un membre, qu'on renvoie toute l'administration de la police à Roland ». L'ordre du jour a été adopté, motivé sur ce que le ministre de l'intérieur annonçoit dans sa lettre, que cette proclamation avoit été directement envoyée aux administrateurs de police & aux autorités supérieures.

On a lu ensuite le projet d'une adresse à la convention, pour justifier les mesures prises par le conseil, relativement à la piéce de *l'Ami des Loix*. De longs débats se sont élevés sur les changemens à opérer dans cette adresse. Dorat-Cubières vouloit que le conseil trouvât les moyens de rendre

visible le venin subtil & invisible qui se répand dans la convention; qu'il la priât de ne pas laisser surprendre sa religion si souvent, & la prévint qu'à force de régner, on regne très-mal; que des mesures partielles assimileroient les législateurs de la France au législateur de Toscane, qui avoit fini par n'être plus qu'un lieutenant de police. Un autre membre pensoit que l'adresse étoit trop flatteuse pour le conseil. « Ma foi, lui a répondu un de ses collègues, il est bien permis de parler bien de nous, quand on en parle si mal ». Cependant il a été arrêté qu'il en seroit rédigé une autre, sans doute plus modeste.

Quelques sections sont venues donner leur adhésion à l'arrêté du conseil, qui sermoit les spectacles. Une d'entr'elles vouloit que cette mesure s'étendit aux maisons de bals. Le président leur a fait lecture de l'arrêté du conseil exécutif. « Eh bien, a dit l'orateur, nous allons annoncer à notre section que le conseil général a fait son devoir, & que le conseil exécutif n'a pas fait le sien ».

Ensuite, sur une lettre du département, & quelques pétitions de sections, le conseil-général a arrêté, 1^o. qu'il seroit rédigé une adresse aux 48 sections, sur l'accueil fraternel à faire à nos freres des départemens qui se rendent en armes à Paris; 2^o. qu'une commission seroit chargée des préparatifs de cette réception.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Vergniaux).

Supplément à la séance du lundi 14 janvier.

On avoit décidé qu'on procéderoit à l'appel nominal pour la priorité des questions: après de longs débats, cette décision a été révoquée, & l'on est convenu de déterminer la priorité par la voie ordinaire d'assis & levé. La priorité a été accordée aux questions proposées par Barrere en ces termes :

« 1^o. Louis est-il coupable? 2^o. le jugement, quel qu'il soit, sera-t-il envoyé à la sanction du peuple? 3^o. quelle peine sera infligée à Louis? »

Ce décret a terminé la séance: il étoit dix heures.

Nous devons faire connoître l'objet de quelques lettres lues au commencement de la même séance. Les administrateurs de la police de Paris ont écrit qu'ils avoient fait arrêter Coli, ancien fermier-général, Bréard, commissaire de la marine, & la dame Haume, accusés de faits graves, dont la preuve ne pourra être acquise qu'en citant en témoignage des membres de la convention. On a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que rien n'empêchoit d'appeler en témoignage les représentans du peuple.

Les commissaires de la Belgique écrivent que l'ordre est rétabli dans l'armée, & que les assemblées primaires se forment à Aix-la-Chapelle.

Le général Servan demande la création d'un corps sous le nom de *Légion des deux Mers*. Renvoyé au comité de la guerre.

Le procureur-syndic du département de la Moselle a envoyé une délibération du conseil de ce département relative aux ordres en vertu desquels le ministre de la guerre a fait prendre au général Bournonville une position telle qu'elle fait courir à l'armée le risque d'être coupée par l'ennemi, & qu'elle compromet la gloire des armes de la république. Cette piéce a été renvoyée à la nouvelle commission des douze.

Séance du mardi 15 janvier.

Parmi les lettres & piéces lues à l'ouverture de cette séance, on a remarqué une adresse, dans laquelle des citoyens de Dijon invitent la convention à juger le ci-devant

roi irrévocablement. Quelques administrateurs du département de Paris se plaignent de ce que leurs confreres ont passé à l'ordre du jour sur les réclamations relatives à la clôture des théâtres ordonnée par la municipalité. Cette lettre a été renvoyée au pouvoir exécutif.

L'ordre du jour apolloit la décision des questions sur le sort de Louis Capet. Avant qu'on procédât à l'appel nominal sur la première question, Buzot a observé que l'usage de marquer seulement d'un point les noms des membres répondans ne suffisoit pas dans cette circonstance importante; il a demandé que les réponses fussent inscrites à la suite des noms des répondans, & que les listes de ces appels nominaux, faites de cette manière, fussent imprimées & envoyées aux 84 départemens. Après quelques débats, la proposition de Buzot a été décrétée.

Sur la motion du même membre, il a été décrété que les députés absens, soit par commission, soit par maladie, donneroient leurs réponses par écrit aussi-tôt qu'ils seroient de retour.

La série des questions adoptée hier présentoit d'abord celle-ci : Louis est-il coupable? On en a attaqué la rédaction : Guadet l'a transformée, & la convention l'a adoptée en ces termes : *Louis est-il convaincu de conspiration contre la liberté de la nation, & d'attentats contre la sûreté de l'état?*

La première question ayant été ainsi posée, l'on a procédé à l'appel nominal : quelques membres ont motivé leurs réponses par le scrupule d'exercer les fonctions de juges; d'autres sur le système de l'inviolabilité; d'autres enfin, parce qu'ayant perdu des parens à la guerre, on pouvoit les regarder comme parties. Le citoyen *Egalité* n'a pas motivé son affirmative.

Voici le résultat de ce premier appel : sur 745 membres qui forment la convention, il s'est trouvé 26 absens, savoir : 20 en commission, 5 malades & un sans motif connu. 26 membres ont fait des déclarations particulières; & 693 ont prononcé l'affirmative. En conséquence, le président a fait la proclamation du décret en ces termes :

« La convention déclare Louis coupable de conspiration contre la liberté de la nation, & d'attentats contre la sûreté de l'état ».

La seconde question à décider, commençoit par ce mot, le jugement : sur la proposition de Manuel, on y a substitué celui-ci : *Le décret*; & la question a été posée & soumise à l'appel nominal, comme il suit : « *Le décret, quel qu'il soit, rendu sur Louis, sera-t-il envoyé à la sanction du peuple?* »

Cet appel a été fort long, & quelquefois tumultueux : le citoyen *Egalité* a été souvent exposé à des sarcasmes ou à des reproches véhémens.

L'appel au peuple a été rejeté à une grande majorité : il étoit alors dix heures & demie. Nous donnerons demain les détails.

MONESTIER, rédacteur des articles de la Convention nationale.

Note remise par le citoyen Chauvelin à lord Grenville.

Le soussigné ministre plénipotentiaire de la république françoise a fait passer au conseil exécutif la réponse que lui a adressée S. E. lord Grenville, à sa note du 27 décembre. Il a cru ne devoir pas attendre les instructions qui en seront le résultat nécessaire, pour transmettre à ce ministre les nou-

veaux ordres qu'il a reçus du pouvoir exécutif. La déclaration que lord Grenville lui a faite que sa majesté britannique ne le reconnoissoit pas comme ministre plénipotentiaire de la république françoise, ne lui a point paru devoir l'arrêter; cette déclaration ne peut, sous aucun rapport, altérer ou effacer la qualité de délégué du gouvernement françois, dont le soussigné est notoirement revêtu, & l'empêcher, surtout dans des circonstances aussi décisives, d'adresser aux ministres de sa majesté britannique, au nom du peuple françois, dont il est l'organe, la note suivante :

» Le conseil exécutif de la république françoise a été informé que le parlement britannique s'occupe d'une loi relative aux étrangers, dont les dispositions rigoureuses doivent les soumettre à des mesures d'autant plus arbitraires, qu'il sera libre aux secrétaires de sa majesté britannique de les resserrer ou de les étendre selon leurs vues & leur volonté. Le conseil exécutif connoissant la fidélité religieuse du peuple anglois, à remplir ses engagemens, a dû croire que les François seroient positivement exceptés de cette loi. Le traité de navigation & de commerce conclu en 1786, entre les deux nations, devoit formellement les en garantir. Ce traité porte, article IV :

Il sera libre aux sujets & habitans des états respectifs des deux souverains, d'entrer & d'aller librement & sûrement, sans permission ni sauf-conduit, général ou spécial, soit par terre ou par mer, & d'en revenir, d'y séjourner ou d'y passer, & d'y acheter aussi ou acquérir, à leur choix, toutes les choses nécessaires pour leur subsistance & pour leur usage; & ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bienveillance & de faveur; bien entendu néanmoins, &c. &c. &c.
(La suite à demain.)

Pay. de Thôtel-de-ville de Paris, six derniers mois 1792.
Lettre A.

Cours des changes d'hier.

Amsterdam.....	29 ¾.	Cadix.....	27 l. 7 s. 6 d.
Hambourg.....	345. à 46.	Gènes.....	175.
Londres.....	15 ¾.	Livourne.....	185.
Madrid.....	27 l. 12 s. 6 d.	Lyon, pay. de Janvier. i. p.	

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 15 janvier 1793, l'an 2°. de la république.

Actions des Indes de 2500 l.....	1870. 75. 80. 85.
Portion de 1600 liv.....	240. 42.
Idem, de 312 liv. 10 sous.....	240. 42.
Idem, de 100 liv.....	82.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....	398. 400.
Emp. de 125 millions, déc. 1784....	10 ½. 10 ¾. 10 ⅝. 10 ⅜.
	11. p.
Sorties.....	4 ½. p.
Emprunt de 80 millions, avec bulletins.....	10. p.
Idem, sans bulletin.....	10. p.
Action nouvelle des Indes.....	836. 40. 41. 45. 40. 39.
Caisse d'Escompte.....	3685. 90. 95. 700. 698. 700.
Demi-Caisse.....	1850.
Assurances contre les Incendies....	368. 69. 70. 71. 72. 73. 74.
Idem, à vie.....	385. 84.

CONTRATS.

Première classe, à 5 pour 100.....	76 ½. 76 ¾. 76 ⅝.
Seconde classe, à 5 pour 100 suj. au 15°. ..	70.
Troisième classe, à 5 p. 100 suj. au 10°. ..	66 ½.